

Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé Section « sécurité sociale »
--

CSSSS/17/056

**DÉLIBÉRATION N° 16/102 DU 8 NOVEMBRE 2016, MODIFIÉE LE 4 AVRIL 2017,
RELATIVE À LA COMMUNICATION DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL
CODÉES PAR LA BANQUE CARREFOUR DE LA SÉCURITÉ SOCIALE AU
DÉPARTEMENT FLAMAND EMPLOI ET ÉCONOMIE SOCIALE, EN VUE
D'ÉTUDIER L'EMPLOI DANS LE CADRE DU STATUT SINE**

Vu la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, notamment les articles 5 et 15;

Vu la demande du département flamand Emploi et Economie sociale (Werk en Sociale Economie);

Vu les rapports de la Banque Carrefour de la sécurité sociale;

Vu le rapport de monsieur Yves Roger.

A. OBJET

1. Suite à la sixième réforme de l'Etat, la Région flamande est compétente pour la politique relative aux groupes-cibles. Pour obtenir un aperçu plus précis de l'emploi dans le cadre de l'économie d'insertion sociale (SINE), le département flamand "Werk en Sociale Economie" souhaite faire appel, à titre unique, à des données à caractère personnel codées du datawarehouse marché du travail et protection sociale de la Banque Carrefour de la sécurité sociale (BCSS). La population de personnes qui étaient occupées en 2015 comme travailleur SINE serait délimitée en couplant des données à caractère personnel du département flamand "Werk en Sociale Economie", de l'Office national de sécurité sociale (ONSS), de l'Office des régimes particuliers de sécurité sociale (ORPSS) et de l'Office national de l'emploi (ONEm). La méthode de travail suivante serait appliquée.

2. D'une part, des données *par entreprise* sont transmises : le numéro d'entreprise, le secteur, le code de réduction, le montant de l'allocation ONEm applicable, le montant de la réduction de cotisation applicable, le nombre de travailleurs salariés concernés et le nombre d'équivalents temps plein concernés. Le numéro d'entreprise n'est pas codé car les chercheurs souhaitent pouvoir vérifier dans quelle mesure l'employeur reçoit également d'autres subsides flamandes.
3. D'autre part, des données *par travailleur salarié* sont traitées : le numéro d'identification de la sécurité sociale, la classe d'âge, le secteur, le code de réduction, la période SINE (date de début et date de fin), le montant de l'allocation ONEm applicable, le montant de la réduction de cotisation applicable, la commission paritaire et l'équivalent temps plein. A cet égard, il sera procédé en deux phases. Dans une première phase, des données à caractère personnel codées relatives à quelques milliers d'intéressés sont communiquées et les chercheurs développent des programmes spécifiques sur base de ces données. Dans une deuxième phase, les chercheurs appliquent ces programmes spécifiques à l'ensemble de la population des intéressés, au moyen d'un ordinateur de la Banque Carrefour de la sécurité sociale et dans les locaux de cette dernière. Ils emporteront ensuite uniquement les résultats anonymes de leurs activités. Le montant de l'allocation ONEm applicable et le montant de la réduction de cotisation applicable seraient uniquement communiqués en classes dans la première phase, mais seraient mis à la disposition de manière précise au cours de la deuxième phase étant donné que les chercheurs souhaitent calculer le coût de cette mesure.
4. La Banque Carrefour de la sécurité sociale traiterait les données à caractère personnel des sources précitées - c'est-à-dire se chargerait de les collecter, coupler, coder et mettre à la disposition du département flamand "Werk en Sociale Economie" - afin d'établir un aperçu complet des travailleurs SINE. Le département flamand "Werk en Sociale Economie" conserverait les données à caractère personnel traitées jusqu'à trois ans après leur communication et les détruirait ensuite.

B. EXAMEN

5. En vertu de l'article 5, § 1er, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, la Banque Carrefour de la sécurité sociale recueille des données à caractère personnel auprès des institutions de sécurité sociale, les enregistre, procède à leur agrégation et les communique aux personnes qui en ont besoin pour la réalisation de recherches pouvant être utiles à la connaissance, à la conception et à la gestion de la sécurité sociale. Il s'agit, par ailleurs, d'une communication de données à caractère personnel qui, en vertu de l'article 15, § 1er, de la même loi du 15 janvier 1990, doit faire l'objet d'une autorisation de principe de la section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé.
6. La communication poursuit une finalité légitime, à savoir l'étude des divers aspects de la mesure SINE par le département flamand "Werk en Sociale Economie". Les données à caractère personnel communiquées sont pertinentes et non excessives par rapport à cette finalité. Elles ne peuvent être mises en relation avec une personne identifiée ou identifiable qu'au moyen d'un numéro d'ordre sans signification.

7. Le Comité sectoriel constate que le département flamand "Werk en Sociale Economie" sera à la fois fournisseur de données à caractère personnel non codées et destinataire de données à caractère personnel codées dans le cadre de l'étude. Ceci requiert une séparation fonctionnelle stricte au sein de l'organisation, avec des mesures techniques et organisationnelles adéquates afin de garantir que les collaborateurs du *côté input* (qui traitent et actualisent les dossiers individuels) ne collaborent d'aucune façon avec les collaborateurs du *côté output* (qui réalisent les études et établissent des rapports) ou n'échangent des données à caractère personnel avec eux.
8. Le département flamand "Werk en Sociale Economie" recevra en outre des données relatives à des employeurs, identifiés à l'aide de leur numéro d'entreprise (non-codé), car il souhaite pouvoir vérifier par employeur si celui-ci reçoit également d'autres subsides flamandes. Les chercheurs ne peuvent évidemment pas utiliser les données relatives aux employeurs pour identifier les travailleurs salariés. Une autorisation du Comité sectoriel est d'ailleurs uniquement requise dans la mesure où il s'agit de données relatives à des employeurs ayant la qualité de personne physique.
9. Généralement, les montants sont communiqués en classes lors des communications de données à caractère personnel codées à des fins de recherche. Dans ce cas, les montants seraient toutefois mis à la disposition de manière précise lors de la deuxième phase (traitement dans les locaux de la Banque Carrefour de la sécurité sociale et sur un ordinateur de cette dernière), étant donné que les chercheurs souhaitent réaliser des calculs précis. Le Comité sectoriel est d'accord. Il est d'avis que la communication des montants exacts dans cette phase n'augmente pas le risque de réidentification des intéressés.
10. Conformément à l'article 4, § 1er, de la loi du 8 décembre 1992 *relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel*, les données à caractère personnel ne peuvent pas être traitées ultérieurement de manière incompatible avec ces finalités, compte tenu de tous les facteurs pertinents, notamment des attentes raisonnables de l'intéressé et des dispositions réglementaires applicables. Dans la mesure où il s'agit d'un traitement ultérieur de données à caractère personnel dont la finalité n'est pas compatible en soi avec la finalité initiale, ce traitement ultérieur de données à caractère personnel est interdit, sauf si les dispositions de la section II du chapitre II de l'arrêté royal du 13 février 2001 *portant exécution de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel* sont respectées.
11. Les chercheurs du département flamand "Werk en Sociale Economie" ne sont pas en mesure de réaliser la finalité précitée au moyen de données exclusivement anonymes, étant donné qu'ils doivent pouvoir suivre la situation de personnes individuelles. Ils ont donc besoin de données à caractère personnel codées.
12. Les chercheurs doivent s'engager contractuellement à mettre en œuvre tous les moyens possibles pour éviter une identification des personnes concernées. En toute hypothèse, il leur est interdit, conformément à l'article 6 de l'arrêté royal du 13 février 2001, d'entreprendre toute action visant à convertir les données à caractère personnel codées communiquées en données à caractère personnel non codées.

13. La Banque Carrefour de la sécurité sociale ne pourra communiquer les données à caractère personnel codées qu'après avoir reçu de la Commission de la protection de la vie privée, en application de l'article 13 de l'arrêté royal du 13 février 2001, l'accusé de réception de la déclaration du traitement à des fins historiques, statistiques ou scientifiques.
14. Conformément à l'article 23 de l'arrêté royal du 13 février 2001, les résultats d'un traitement à des fins historiques, statistiques ou scientifiques ne peuvent en principe pas être publiés sous une forme qui permet l'identification des personnes concernées. Sous réserve des exceptions mentionnées, les résultats de la recherche doivent donc être publiés sous forme anonyme.
15. Les chercheurs peuvent conserver les données à caractère personnel mises à leur disposition par la Banque Carrefour de la sécurité sociale pour la durée nécessaire à la réalisation de l'étude précitée, et au plus tard jusqu'à trois ans après leur communication (jusqu'au 31 mars 2020). Ensuite, ils sont tenus de détruire les données à caractère personnel codées, à moins qu'ils n'obtiennent au préalable une autorisation du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé pour conserver les données au-delà de cette date.
16. Lors du traitement des données à caractère personnel, les chercheurs doivent tenir compte des lois précitées du 15 janvier 1990 et du 8 décembre 1992, de leurs arrêtés d'exécution et de toute autre réglementation relative à la protection de la vie privée.

Par ces motifs,

la section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé

autorise la Banque Carrefour de la sécurité sociale à communiquer les données précitées, selon les modalités précitées, au département flamand "Werk en Sociale Economie", dans le but exclusif d'étudier les divers aspects de la mesure SINE dans le cadre de la politique flamande relative aux groupes-cibles.

Yves ROGER
Président

Le siège du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé est établi dans les bureaux de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, à l'adresse suivante: Quai de Willebroeck 38 - 1000 Bruxelles (tél. 32-2-741 83 11).
--